



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 14/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE-DE-FRANCE

2 RUE FRETEAU DE PENY
77000 MELUN

Référence : E4/25- 1150
Code AIOT : 0006501712

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement GROUPE HOSPITALIER DU SUD ÎLE-DE-FRANCE implanté 2 RUE FRETEAU DE PENY 77000 MELUN. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite aux travaux de réhabilitation réalisés et aux demandes de compléments formulées par courriers préfectoraux des 12 et 16 décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE
- 2 RUE FRETEAU DE PENY 77000 MELUN
- Code AIOT : 0006501712
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site était occupé par le centre hospitalier Marc Jacquet de 1965 à 2018. Ce dernier a accueilli des activités médicales et paramédicales, mais également des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à savoir :

- l'incinération de déchets industriels provenant d'installations classées (rubrique 2271), autorisée par les arrêtés préfectoraux n°87 DAE 2 IC 157 du 23/09/1987 et n°97 DAE 2 IC 202 du 30/09/1997 ;
- l'utilisation et le stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées (rubrique 1711) autorisée par l'arrêté préfectoral n°85 DAE 2IC 068 du 04/07/1985.

Par ailleurs, l'exploitant a disposé de différents actes administratifs pour ses activités relevant du régime de la déclaration, à savoir :

- installation de combustion (rubrique 2910) ;
- installation de refroidissement évaporatif (rubrique 2921-1-b) ;
- traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique (rubrique 2950-2-b) ;
- produits pétroliers spécifiques (rubrique 4734) ;
- transformateur au PCB (rubrique 1180) ;
- distribution de liquides inflammables (rubrique 1434-2-b) ;
- blanchisserie (rubrique 2340) ;
- dépôt d'oxygène liquide (rubrique 4725).

L'incinérateur se trouvait au niveau de l'hôpital psychiatrique Constance Pascal, secteur D du centre hospitalier, tandis que la télégammathérapie se situait dans le secteur B. L'activité de télégammathérapie a été mise à l'arrêt en 2001. L'activité d'incinération a été arrêtée le 7 mars 2000.

Bien que les activités d'incinération et de télégammathérapie aient cessé depuis de nombreuses années, les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent applicables puisque l'exploitant n'a pas demandé à ce que les installations soient gérées suivant les règles de procédure de la déclaration. Par conséquent, la cessation d'activité reste régit par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

La cessation totale d'activité a été notifiée par courrier du 29 avril 2019. L'usage futur retenu est un usage résidentiel.

Les travaux de réhabilitation ont eu lieu entre décembre 2020 et juillet 2021.

L'inspection de ce jour a notamment pour but de faire le point sur les travaux de réhabilitation réalisés.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
 - ♦ « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-39-3-I-4°	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-39-3-III	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen du rapport de fin de travaux a fait l'objet d'un rapport distinct.

L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des travaux de réhabilitation a été réalisé conformément aux objectifs de réhabilitation définis dans le plan de gestion de 2019 et aux différentes notes amendant ce dernier.

Les non-conformités observées portent uniquement sur l'absence de transmission de certains documents et ne remettent pas en cause les travaux réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-39-3-I-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif - restrictions d'usage
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : [...]4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.[...]
Constats : Un mémoire de fin de travaux a été transmis par l'exploitant par courrier du 26 septembre 2023. Ce dernier a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 19 décembre 2023. Malgré les compléments apportés par courriel du 11 juillet 2024 et par courrier du 26 août 2024 par l'exploitant, une nouvelle demande de compléments a été faite en date du 16 décembre 2024. Lors de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'une réponse était prévue pour juin 2025 avec les éléments attendus. S'agissant du dossier des ouvrages exécutés de l'entreprise ayant réalisé les travaux de démolition, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la société ayant effectué les travaux n'existe plus depuis un an ; par conséquent certains documents ne pourront être fournis. Il a été précisé que, pour répondre à la demande d'étude hydrogéologique au droit du site, 8 nouveaux piézomètres ont été installés sur l'ensemble du site, en complément des 3 ouvrages existants à proximité des terres polluées confinées. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si des analyses de gaz de sol post travaux ont effectivement été réalisées sur le site. Un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) a également été transmis par courrier du 16 septembre 2024. Le dossier apparaissant incomplet, une demande de compléments, en date du 12 décembre 2024, a été envoyée à l'exploitant. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le nouveau dossier complété serait déposé en juin/juillet 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant le dossier de fin de travaux, l'exploitant doit transmettre les compléments demandés dans le courrier préfectoral n°E4/24-2767 du 16 décembre 2024. S'agissant des demandes en lien avec l'entreprise ayant réalisé les travaux de démolition, l'exploitant doit transmettre les éléments qu'il a en sa possession. Il doit également indiquer si des analyses de gaz de sol ont été réalisés post-travaux de réhabilitation, et le cas échéant, en transmettre les résultats. S'agissant du dossier de SUP, l'exploitant doit déposer un nouveau dossier complété avec les demandes formulées dans le courrier préfectoral n°E4/24-2742 du 12 décembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-39-3-III
Thème(s) : Risques chroniques, Procès verbal de réalisation des travaux
Prescription contrôlée : [...] III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater, lors de l'inspection et au vu des dires de l'exploitant et de son bureau d'études, qu'une partie des terres polluées en dioxines et furanes ont fait l'objet d'un confinement vertical. En effet, une partie des terres impactées en dioxines et furanes, incompatibles sur le plan géotechnique, a fait l'objet d'évacuation hors site et une partie a été confinée sur site. Au total, ces terres ont été gérées de la façon suivante : - 4 563 tonnes évacuées en biocentre ; - 4 100 m³ confinés sur site. Le confinement des terres contaminées a été réalisé en partie Ouest du site au droit d'un aménagement paysager (actuelle réserve de biodiversité), sous forme de merlon. Une membrane sous-jacente empêche tout contact entre le terrain en place et les terres polluées. Par ailleurs, ces dernières ont été recouvertes, sur le dessus, d'une couche de terre saine. Les terres contaminées ont été réparties en 4 zones, toutes situées au droit de la réserve de biodiversité, dont l'accès est interdit au public et strictement restreint à l'entretien, en bordure ouest du site. L'inspection des installations classées a pu constater qu'il ne subsistait plus de tas de terres polluées visibles sur le site et que le site a été totalement aménagé. Par ailleurs, la zone de biodiversité est clôturée ; seul le personnel technique disposant de la clé peut y accéder. Au droit de la zone de biodiversité, 3 piézomètres ont été installés. Ces derniers ont été réalisés, selon les informations transmises, dans les règles de l'art et étaient en bon état (cf. point de contrôle n°3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Conception des piézomètres

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. [...]

Constats :

Trois piézomètres ont été installés au droit des zones de confinement des terres polluées (zone de biodiversité).

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une margelle en béton. Par ailleurs, les ouvrages sont également protégés par un regard en béton. Un capot de fermeture et un cadenas sont présents sur chacun de ces 3 ouvrages. En revanche, les ouvrages ne sont pas clairement identifiés. En effet, aucune plaque ou tout autre dispositif équivalent, mentionnant les références du récépissé de déclaration ne figure sur les piézomètres.

Il est à noter que la zone de biodiversité fait l'objet d'un fauchage manuel 2 fois par an.

L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur la tonte qui doit permettre de pouvoir repérer facilement les piézomètres, sans que ceux-ci ne soient endommagés lors du fauchage.

Comme mentionné précédemment, 8 nouveaux piézomètres ont été installés, hors zone de biodiversité. Ces derniers ont été réalisés sur des zones de passage (trottoirs, espaces verts accessibles, etc.) et sont donc au ras du sol ; ils sont protégés par une bouche à clé.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a vu plusieurs de ces ouvrages ; ces derniers étaient en bon état.

L'attention de l'exploitant a été appelée sur le fait que certains piézomètres, hors zone de biodiversité, se trouvent à proximité de jeunes arbres (moins de 2,5 m). En effet, le réseau racinaire de certaines variétés d'arbres peut être étendu et pourrait à moyen ou long terme, endommager les ouvrages piézométriques. L'exploitant a indiqué qu'il envisage de faire appel à un écologue ou un paysagiste.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre une copie du récépissé de déclaration de chaque ouvrage piézométrique sous un délai d'<u>un mois</u>. L'exploitant doit justifier que les arbres plantés à proximité des piézomètres ne risquent pas d'endommager les ouvrages du fait du développement de leurs réseaux racinaires à moyen ou long terme, sous un délai de <u>trois mois</u>.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65bis
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes : [...] « 2° [...] Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : - le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ; - les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ; - la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées. 3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères. Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de

pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

Constats :

Comme mentionné dans les points de contrôle précédents, le site dispose de 3 piézomètres à proximité des zones de confinement des terres polluées (dans la zone de biodiversité), et de 8 autres piézomètres répartis sur l'ensemble du site.

Un plan de l'ensemble des piézomètres a été présenté, et la présence effective de 4 des piézomètres a été vérifiée lors de la visite d'inspection.

Lors de l'inspection, il a été rappelé que la surveillance piézométrique serait a minima quadriennale. Toutefois, au vu de la présence de terres confinées, la durée de cette surveillance de la qualité des eaux souterraines sera très probablement supérieure à 4 ans.

Type de suites proposées : Sans suite